

QUELLES SONT LES CONSEQUENCES DU NOUVEAU REGLEMENT UE 2019/1009 SUR LA QUALITE D'UN PRODUIT FERTILISANT ISSU DU TRAITEMENT DES EAUX USEES ?

Mathilde Blanc, Marie Castagnet, Jean-Philippe Bernard



Le projet WalNUT : créer des conditions propices au développement d'engrais biosourcés

Le règlement UE 2019/1009 du 5 juin 2019 établissant les règles relatives à la mise à disposition sur le marché des fertilisants UE est entré en vigueur le 16 juillet 2022. En plus de vouloir favoriser l'usage de produits issus du recyclage, il vise à harmoniser les règles pour une plus libre circulation sur le marché européen. S'il est pressenti l'arrivée de nouveaux fertilisants européens sur le marché français, elle sera sans doute progressive et peu significative dans un premier temps. L'étude des conséquences du nouveau règlement européen est cependant nécessaire, afin de se préparer à répondre aux questions des agriculteurs français.

Démarré en septembre 2021, le projet européen WalNUT (closing Waste water cycles for NUTrient recovery) a pour ambition de développer de nouvelles technologies de récupération des nutriments dans les eaux usées afin de produire des engrais biosourcés. La Chambre Interdépartementale d'Agriculture 1779 est chargée notamment de tester au champ un de ces nouveaux engrais, conçu à base d'algues ayant servi à épurer des eaux industrielles. L'autre objectif de ce projet est de créer un nouveau cadre législatif européen pour ces matières, qui sont non pas des boues mais qui sont issues de stations d'épuration. Ce projet est l'occasion de passer en revue le nouveau règlement européen 2019/1009 et de mettre en lumière ses conséquences sur la qualité des matières fertilisantes et supports de culture.

De nouvelles classifications pour les fertilisants et supports de culture

Les catégories de matières constitutives

Les fertilisants et supports de culture sont classifiés par "Catégories de Matières Constitutives" (CMC), qui permettent de garantir que les matières premières utilisées dans la fabrication de fertilisants sont sûres, de qualité et conformes aux besoins agronomiques des utilisateurs, tout en minimisant les risques pour l'environnement et la santé publique. Chaque CMC correspond à des caractéristiques et des propriétés spécifiques des matières premières. Ainsi, on distingue les CMC suivantes : matières brutes minérales, matières organiques, produits résiduels organiques et autres matières constitutives (par exemple produits à base de micro-organismes bénéfiques).

Les catégories fonctionnelles de produit

Les "Catégories Fonctionnelles de Produit" (CFP), quant à elles, font référence à des groupes de fertilisants et de supports de culture qui partagent des caractéristiques et des usages similaires en termes de fonctionnalité agronomique. Les CFP peuvent varier en fonction des éléments nutritifs contenus dans les fertilisants, de leur forme physique, de leur mode d'application, de leur libération des éléments nutritifs dans le sol, de leurs propriétés physiques et de leurs caractéristiques particulières. Les CFP sont les suivantes : les engrais (organiques, organo-minéraux, inorganiques), les amendements minéraux basiques, les amendements du sol (organiques, inorganiques), les supports de culture, les inhibiteurs (de nitrification, de dénitrification, d'uréase), les biostimulants des végétaux (microbiens, non microbiens) et les combinaisons de fertilisants.

De nouvelles exigences de qualité pour les fertilisants et supports de culture

Plusieurs exigences de qualité sont applicables aux fertilisants au sein de l'Union Européenne, notamment en lien avec la toxicité et les éventuelles spécificités agronomiques. Sont notamment concernés :

- La teneur en contaminants (métaux lourds et contaminants microbiologiques), qui doit être inférieure aux limites spécifiées
- L'interdiction de certaines substances, dangereuses ou interdites par d'autres réglementations de l'Union Européenne (par exemple non conformes avec les réglementations européennes REACH - Enregistrement, Évaluation, Autorisation et Restriction des produits Chimiques)
- Les teneurs minimales ou maximales en éléments nutritifs essentiels pour les cultures (N, P, K, Mg, S)



- L'utilisation de formes appropriées d'éléments nutritifs selon les besoins des cultures (par exemple, que l'azote soit sous forme d'urée, de nitrate ou d'ammonium)
- La clarté des informations concernant la composition du fertilisant sur l'étiquetage
- Les spécifications concernant la capacité de rétention d'eau, la porosité, le pH, l'innocuité, l'origine des matériaux et les caractéristiques physiques des supports de culture

De nouvelles obligations pour les producteurs de fertilisants et de supports de culture

Les principales obligations des producteurs dans le cadre de ce règlement sont les suivantes :

- Conformité aux exigences du règlement (critères de composition, de qualité, de sécurité et d'étiquetage spécifiques)
- Notification à l'autorité compétente, comprenant des informations sur l'identification du producteur, le nom commercial du produit, la forme du produit, la composition du produit, la CFP, les spécifications de qualité, les instructions d'autorisation, les avertissements et précautions, l'étiquetage, les données de traçabilité et de sécurité, les résultats des tests de conformité, les autorisations et certifications spécifiques et éventuellement la déclaration de conformité
- Gestion des déchets et des emballages

L'évaluation de la conformité est le processus qui évalue la démonstration des exigences relatives à un produit ou à un processus. Elle doit être faite directement par le producteur ou par un autre organisme.

Le contrôle des fertilisants et supports de culture

Les États membres désignent une autorité notifiante responsable de la mise en place et de l'application des procédures nécessaires à l'évaluation et à la notification des organismes d'évaluation de la conformité ainsi qu'au contrôle des organismes notifiés. Les États membres peuvent décider que l'évaluation et le contrôle sont effectués par un organisme national d'accréditation au sens du règlement (CE) n° 765/2008 et conformément à ses dispositions. L'autorité notifiante est établie de manière à éviter tout conflit d'intérêts avec les organismes d'évaluation de la conformité.

Les réglementations nationales toujours en vigueur

Tous les fertilisants n'auront pas obligation d'être conforme au règlement européen : la législation nationale en matière de fertilisants reste d'actualité (Socle Commun). Un engrais fabriqué sur le territoire national et n'ayant pas vocation à être exporté hors des frontières n'aura pas à être certifié conforme au règlement européen et pourra rester commercialisé selon la voie française.

Les marquages suivants doivent apparaître : nom du fabricant ou de l'importateur, composition et teneur en nutriments, mode d'utilisation, précautions d'utilisation, date de fabrication ou de péremption, noms commerciaux ou marques du produit, conformité aux normes nationales, informations sur les additifs ou les substances actives.

Le cas particulier des boues d'épuration

Les boues d'épuration, aujourd'hui exclues du règlement européen 2019/1009, peuvent néanmoins continuer d'être épandues en France sous forme compostée par plan d'épandage. Dans un contexte de regain de souveraineté énergétique et alimentaire, la récupération des nutriments majeurs tels que l'azote et le phosphore est un enjeu crucial. Les eaux usées domestiques et industrielles constituent un réservoir potentiel à ne pas négliger face à des ressources en phosphates limitées et des fertilisants azotés toujours plus chers. Une révision du règlement est déjà prévue pour pouvoir y intégrer d'autres fertilisants notamment ceux issus du traitement des eaux usées traitées. Car l'enjeu est bien là, comment valoriser l'azote et le phosphore des eaux usées traitées en stations d'épuration, ainsi que d'autres nutriments (K, Mg, Ca, Na), sans devoir épandre des boues, trop stigmatisantes ?

Références

Règlement (UE) 2019/1009 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 établissant les règles relatives à la mise à disposition sur le marché des fertilisants UE, modifiant les règlements (CE) no 1069/2009 et (CE) no 1107/2009 et abrogeant le règlement (CE) no 2003/2003 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), 2019.

